

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotages
des services d'accrochage scolaire en application de
l'article 23/1 du décret du 21 novembre 2013 organisant des
politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de
l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à
l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la
violence et de l'accompagnement des démarches
d'orientation**

A.Gt. 06-03-2026

M.B. 17-03-2026

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, les articles 23/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 23/2, §2, alinéa 1^{er}, et 23/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024 ;

Vu le « test genre » du 21 mai 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n°57 donné le 27 novembre 2025 conformément à l'article 126 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu l'avis n°78.779/17 du Conseil d'Etat, donné le 09 février 2026, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « décret intersectoriel » : le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

2° « coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs » : les coordonnateurs visés à l'article 18, §5, du décret intersectoriel ;

3° « facilitateur » : les facilitateurs visés à l'article 18, §§ 1 et 2, du décret intersectoriel en charge du processus de contractualisation visé à l'article 23/2 du décret intersectoriel pour le service d'accrochage scolaire concerné ;

4° « Pouvoir organisateur » : la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'un service d'accrochage scolaire ;

5° « SAS » : le Service d'accrochage scolaire tel que défini à l'article 1^{er}, 5°, c), du décret intersectoriel ;

6° « directeur » : le directeur du SAS ;

7° « membres de l'équipe du SAS » : l'équipe éducative dans son ensemble.

CHAPITRE II. - De l'élaboration des plans de pilotages des SAS

Article 2. - Conformément à l'article 23/1, § 1^{er}, du décret intersectoriel, le plan de pilotage des SAS comprend les éléments du modèle repris en annexe.

Article 3. - Les Services du Gouvernement communiquent le projet de plan de pilotage à établir à chaque Pouvoir organisateur pour le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année civile durant laquelle il doit être conclu. Cette communication est réalisée par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les Services du Gouvernement.

Le projet de plan pilotage communiqué est conçu en suivant la structure du modèle visé à l'article 2.

Afin d'établir leur état de lieux, le projet de plan de pilotage à établir reprend des indicateurs dans lesquels on retrouve :

1° des données anonymisées propres à la situation du SAS ;

2° des données anonymisées relatives aux écoles de la (des) zone(s) d'enseignement dans laquelle le SAS est situé : ces données portent notamment sur le parcours et le décrochage des élèves et peuvent le cas échéant, être réparties par indice socio-économique en quartile et/ou être croisées avec les données globales relatives à l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

3° le nombre de jeunes pour lesquels un dossier a été ouvert, dont spécifiquement le nombre de jeunes pris en charge et le nombre de demandes reçues n'ayant pas donné lieu à une ouverture de dossier ;

4° la durée moyenne de prise en charge ;

5° la qualité de collaboration avec les établissements scolaires, les centres psycho-médico-sociaux, durant la prise en charge et en amont et aval de celle-ci ;

6° la parole des jeunes, des parents et des partenaires, recueillie selon des dispositifs propres au SAS (tables rondes, questionnaires, ...) ;

7° le taux d'assiduité déterminant la fréquence de présence des jeunes inscrits ;

8° le taux de réintégration scolaire et/ou de prise en charge par l'enseignement pour adultes ou par un organisme de formation professionnelle ;

9° la mise en place d'un projet adapté au jeune au regard de ses difficultés propres qui ne lui permettraient pas de rejoindre une des prises en charge précitées.

Article 4. - Le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec les membres de l'équipe du SAS.

Pour être valablement présenté au facilitateur, le plan de pilotage est intégralement transcrit par le directeur du SAS dans le projet de plan de pilotage visé à l'article 3.

Le plan de pilotage est transmis par le directeur du SAS au facilitateur par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les Services du Gouvernement.

Article 5. - §1^{er}. Par exécution de l'article 23/2, §2, alinéa 2, du décret intersectoriel, dès réception du plan de pilotage, le facilitateur débute la phase d'analyse.

Pour réaliser cette analyse, le facilitateur établit, après concertation avec le directeur du SAS et le pouvoir organisateur :

1° le calendrier des éventuelles rencontres qu'il souhaite effectuer avec tout ou partie des personnes suivantes :

- a) un ou plusieurs représentant(s) du Pouvoir organisateur ;
- b) le directeur du SAS ;
- c) des membres de l'équipe du SAS ;

2° les modalités pratiques de ces rencontres ;

3° les principaux éléments de compréhension ou de précision sur lesquels porteront les rencontres.

Le facilitateur est libre d'organiser d'autres rencontres et de rencontrer d'autres interlocuteurs et services qui concourent ou devraient être impliqués dans le travail de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire.

§2. Par exécution de l'article 23/2, §2, du décret intersectoriel, lorsqu'il approuve le plan de pilotage, le facilitateur soumet le contrat d'objectifs à la signature des coordonnateurs de l'équipe des facilitateurs et il le contresigne. Le contrat d'objectif est notifié au SAS par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les Services du Gouvernement.

Lorsqu'il n'approuve pas le plan de pilotage, le facilitateur émet des recommandations motivées conformément à l'article 23/2, §3, alinéas 1^{er} et 2, du décret intersectoriel, et le notifie au SAS et à son Pouvoir organisateur.

Le Pouvoir organisateur signe et le directeur contresigne le contrat d'objectifs et le notifie au facilitateur par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les Services du Gouvernement.

Les parties signataires peuvent également convenir de l'organisation d'une séance de signature.

Dans tous les cas, le Pouvoir organisateur transmet une copie du contrat d'objectifs signé par l'ensemble des parties au directeur.

CHAPITRE III. - De l'évaluation intermédiaire des contrats d'objectifs des SAS

Article 6. - Par exécution de l'article 23/3, §1^{er}, du décret intersectoriel, le facilitateur communique son rapport d'évaluation intermédiaire par le biais de la partie spécifiquement dédiée dans le contrat d'objectifs du SAS.

Tous les échanges liés à l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs sont effectués directement dans ledit contrat et sont transmis par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les Services du Gouvernement.

CHAPITRE IV. - De l'évaluation finale des contrats d'objectifs des SAS

Article 7. - Dans le cadre de son évaluation finale, conformément à l'article 23/3 du décret intersectoriel, le facilitateur communique son rapport d'évaluation final par le biais de la partie spécifiquement dédiée dans le contrat d'objectifs du SAS.

Tous les échanges liés à l'évaluation finale du contrat d'objectifs sont effectués directement dans ledit contrat et sont transmis par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les Services du Gouvernement.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 24 août 2026.

Article 9. - Les Ministres qui ont l'éducation et l'aide à la jeunesse dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 06 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales et
intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

V. LESCRENIER